

DEPARTEMENT DE L'ORNE

**MAIRIE DE
ROVILLE**

**ARRETE accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis de construire déposée le 28 juin 2023		Dossier N°	
Date d'affichage de l'avis de dépôt 28/06/2023		PC 061 351 23 B0004	
Par :	GAEC DE L'AUNEY	Emprise au sol	
Demeurant à :	L'AUNEY 61120 ROVILLE	Créée	2522 m²
Représenté par :	M. Mme MERCIER ML JP PASCAL	Surface de plancher	
Objet de la demande :	Création d'un bâtiment d'élevage et fumière couverte avec panneaux photovoltaïque (430 Kwc) Création d'un bâtiment de stockage	Créée :	290 m²
Adresse du terrain :	LAUNEY 61120 ROVILLE	Destination :	Exploitation agricole
Références cadastrales	D0195, D0196	SIRET :	31862389900032

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés
Vu le code de l'Urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal secteur du pays du camembert approuvé le 11 février 2020 avec une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération le 12 avril 2021
Vu le règlement afférent des zone Agricoles et Naturelles ;

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation thématique B1d relative à l'intégration des constructions agricoles ;
Vu l'orientation d'aménagement et de programmation thématique B3e relative à l'intégration des éléments de production d'énergie renouvelable ;

Vu les éléments justifiant de la nécessité agricole des travaux objet de la demande ;

Vu la preuve de dépôt de la demande modificative de la déclaration ICPE concernant le projet du GAEC de l'Auney en date du 23 juin 2023 ;

Vu le numéro de récépissé de déclaration à l'Ordre des Architectes 041099PC000307778 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault en date du 28 avril 2023 engageant la modification simplifiée n°2 du PLUi secteur du pays de Camembert ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 0 août 2023

Considérant que le projet est situé en zone Naturelle, cette zone (pour une partie) sera modifiée en zone agricole pour permettre l'évolution du siège d'exploitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que les ressources en eau dédiées à la DECI du secteur sont actuellement inexistantes à moins de 200 mètres du point le plus éloigné des bâtiments, mais au regard des risques existants et des risques générés par le projet, les ressources en eau dédiées à la DECI de ce secteur peuvent être révisées et adaptées sous réserve de la mise en place d'une réserve incendie de 240 m3 utilisable en tout temps.

Considérant que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension de réseau public d'électricité nécessaire à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge du gestionnaire du réseau public d'électricité soit la commune.

Considérant que l'ensemble de l'énergie produite sera destiné à la revente ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste à construire deux bâtiments agricoles au sein de l'exploitation agricole située au lieu-dit L'Auney à ROIVILLE.

Les travaux consistent :

- jhProjet 1 : Bâtiment d'élevage (72.20 x 31.40m) ouvert en façade Nord-Est et fumière couverte (15 x 17 m) d'une emprise au sol totale de 2522 m²
 - Soubassement maçonné gris
 - Bardage bac acier RAL 6011 sur les façades Nord-Ouest et Sud-Est
 - Bardage en rideau translucides en façade Sud-Ouest
 - 2 portes en bac acier RAL 6011 et une porte rideau en façade Nord-Ouest
 - 2 portes en bac acier RAL 6011 et une porte rideau en façade Sud-Est
 - Toiture de type bi-pente (15%) et mono-pente pour la fumière en bac acier RAL 7016
 - Pose de panneaux photovoltaïques (430 Kwc) sur la totalité de la toiture du bâtiment

- Projet 2 : Bâtiment à usage de stockage d'une surface de plancher de 290 m² (12 x 24.20 m)
 - Soubassement maçonné gris avec bardage bac acier RAL 6011
 - 4 portes en bac acier RAL 6011 en façade Nord-Ouest
 - Toiture de type bi-pente (22%) en bac acier RAL 6021

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : ICPE

Cette autorisation ne vaut pas au titre des ICPE relevant du régime de la déclaration.

L'ensemble des installations devra satisfaire aux prescriptions générales et particulières définies au titre de la législation sur les installations classées.

Toutes dispositions techniques devront être également mises en œuvre afin d'assurer la protection du réseau d'alimentation en eau potable contre l'éventualité de phénomènes de retour d'eau, ceci sans aucune interconnexion avec une alimentation privée,

Les modalités de stockage, d'acheminement et d'élimination des divers effluents devront être effectuées dans le respect des principes et recommandations définies à cet effet, notamment vis à vis des cours d'eau, habitations, sources, puits et captages,

Les ouvrages de stockage devront répondre aux prescriptions techniques de conception les concernant, en veillant en particulier à la qualité d'étanchéité des structures,

ARTICLE 3 : Réseaux

La présente demande n'a pas fait l'objet d'une demande spécifique pour les réseaux. Le raccordement s'effectuera donc sur les réseaux existants si besoin.

Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de branchement aux divers réseaux, en accord avec les services gestionnaires correspondants, et devra effectuer la déclaration d'intention de commencement des travaux

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement devront être gérées sur l'unité foncière. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositions adaptées à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur. (Page 16 du règlement écrit du PLUI).

Privilégier une prise en charge des eaux pluviales par des dispositifs paysagers hydrauliques douce (noues, bassins) Valoriser les milieux humides dans la gestion des eaux pluviales (collecte zone tampon) (OAP A2b du PLUI)

ARTICLE 4 : Panneaux photovoltaïques

Conformément aux articles R 111-13, R 121-12 et R 122-2 l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la pose de panneaux photovoltaïques doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment au code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Accès secours et défense incendie

Il devra être tenu compte de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont copie ci-après.
La réserve incendie sera réalisée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et devra être réalisée au stade de la déclaration d'achèvement de travaux.

L'accès au véhicule de secours et de défense incendie doit être maintenu en état et être accessible 7j/7j et 24 h/24 h.

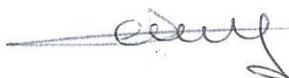
Les aménagements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 6 : Éléments de paysage

Afin de limiter l'impact visuel, les haies type bocagère existantes devront être conservées et étoffées.
Les haies en limite de la voie publique sont identifiées au PLUI secteur du Pays du camembert. Tous travaux sur ces haies nécessitent de consulter l'orientation d'aménagement de programmation A1a).

A ROIVILLE Le 11 août 2023

Le maire
Mme FERÉY Yvette



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Sur le terrain, il existe :

- une prédisposition aux retraits et gonflements des sols argileux (aléa moyen et fort)

Prescriptions :

Le constructeur de l'ouvrage devra conformément à l'article L132-7 du code de la construction et de l'habitation :

- soit suivre les recommandations de l'étude géotechnique réalisée et obligatoire lors de vente de terrain pour construction nouvelle, ou sondage à l'implantation de l'extension pour vérifier la présence plus ou moins importante de l'aléa retrait gonflement des argiles.
 - soit **respecter les techniques particulières de constructions fixées par l'arrêté du 20 juillet 2020** relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- Une prédisposition aux risques sismiques (aléa faible)
 - Une prédisposition au glissement de terrain : pentes fortes et modérées
 - Une zone à risque d'inondation en période de très hautes eaux due à la profondeur de nappe phréatique (de 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols)
 - Une zone à risque d'inondation en période de très hautes eaux due à la profondeur de nappe phréatique (de 1 à 2.5 m : risque d'inondation des infrastructures profondes)
 - Une zone à risque d'inondation en période de très hautes eaux due à la profondeur de nappe phréatique (de 2.5 à 5 m : risque d'inondation)
 - une prédisposition forte zone humide
 - Une ZNIEFF continentale de type 2
 - Eléments de paysage de types haie hydraulique en limite parcellaire : sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique en application des dispositions de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Toute intervention sur les haies identifiées au règlement graphique doit être compatible avec les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique A1a - couloir de vue
 - La parcelle est située dans un couloir de vue à préserver : les projets réalisés dans un couloir de vue doivent respecter les principes détaillés dans l'orientation d'aménagement de programmation thématique B1. Dans l'ensemble des zones à l'exception des secteurs UA, Uacv, UF, la hauteur des habitations ne doit pas dépasser R+comble ou (R+ attique) soit 6 m de hauteur totale

Pour tous travaux soumis ou non à autorisation d'urbanisme, une déclaration d'intention de commencement de travaux (Formulaire DICT : Cerfa n°14434*03) doit être déposée auprès des concessionnaires concernés (SAUR, ENEDIS...).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



12 rue Philippe Lebon
61000 Alençon
Tél : 02.33.81.35.00
Fax : 02.33.81.35.79

N° : GGR/23/1002/SH
Affaire suivie par :
L.T2 Sébastien HUBERT
Groupement gestion des risques
Service prévision
Tél : 02 33 81 35 23

Alençon, le 8 août 2023

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

à

Monsieur le Président
Communauté de communes
des Vallées d'Auge et du Merlerault
Service urbanisme
15 rue Pernelle
61120 VIMOUTIERS

Objet : permis de construire ; « La Bertonnaire », Roiville
Vos références : PC 061 289 23 B0004 ; votre dossier reçu le 20 juillet 2023

Par courrier, cité en référence, vous avez sollicité l'avis technique de mes services au sujet de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relative à la construction d'un bâtiment agricole de 2522 m² à vocation multiple avec installation photovoltaïque en toiture et d'un bâtiment de 290 m² à vocation de stockage au lieu-dit « La Bertonnaire » à Roiville.

Votre projet doit se conformer à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.

Les règles générales qui régissent la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Orne sont définies par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016. Ce document, en libre-service, est téléchargeable à l'adresse suivante https://www.sdis61.fr/sdis61-upload/download-files/B_RDDECI.pdf

Après étude de votre dossier, je suis en mesure de vous faire part des prescriptions suivantes :

1. Réaliser la mise en place de l'installation photovoltaïque **conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné** en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu, etc.).
2. Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en respectant les préconisations des documents suivants :
 - a. **norme NFC 15-100** « installation électrique à basse tension » ;
 - b. guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau publique de distribution » (**UTE C-712 – 1^{er} juillet 2013**) ;
 - c. **guide pratique réalisé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)** avec le Syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1^{er} décembre 2008) ;
3. Prendre toutes les dispositions pour **éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique** au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur).
4. Permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : **« Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques »** en lettres noires sur fond jaune.

1/2

5. Laisser libre un **cheminement d'au moins 50 cm de large** autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit.
6. Isoler (s'il existe) le local technique onduleur par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
7. Signaler sur les plans d'intervention du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
8. Apposer le **pictogramme** dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.
9. Prendre toutes les dispositions visant à prévenir les risques d'effondrement et notamment s'assurer que la structure est en mesure de supporter l'installation photovoltaïque dans les **conditions climatiques de neige et vent prévues aux règles NV65**.
10. Prendre toutes les dispositions relatives à la continuité d'utilisation du désenfumage, notamment s'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants.
En cas de modification de la toiture, mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles.
11. La distance entre le point le plus éloigné du bâtiment et le point d'eau incendie doit être au maximum de 200 mètres, par les voies de communication.
12. Le débit du point d'eau incendie doit être au minimum de 120 m³/h pendant 2 heures. À défaut, le point d'eau incendie doit avoir une capacité de 240 m³ utilisable en tout temps.
13. Afin de limiter l'exposition des services de secours, l'implantation du PEI doit être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3kW/m²) et de surpression (50 mbar) (cf. *fiches techniques 1 et 2 du RDDECI*).
14. Un aménagement au droit de l'installation doit permettre la mise en œuvre aisée d'un ou plusieurs engins de lutte contre l'incendie ainsi que la manipulation du matériel (cf. *fiche technique 3 du RDDECI*).
15. La chaussée doit respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins d'incendie et de secours.
 - a. Dans le cas de voies en impasse de plus de 100 mètres, il est préconisé la création d'une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins de secours (cf. *fiche technique 12 du RDDECI*).

Les ressources en eau dédiées à la DECI du secteur sont actuellement **inexistantes**.

Au regard des risques existants et des risques générés par le projet, les ressources en eau dédiées à la **DECI de ce secteur doivent être révisées et adaptées**.

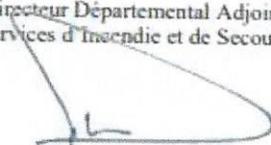
Lorsque les travaux idoines seront réalisés, le service public de DECI veillera à fournir au SDIS de l'Orne le procès-verbal de réception afin que le(s) nouveau(x) PEI soi(en)t intégré(s) au sein de la DECI.

La DECI du projet ne sera considérée comme conforme qu'après réception de ce document.

Sous réserve de la réalisation des prescriptions supra, mes services émettent un avis favorable à ce projet de constructions.

Le service prévision reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours,


Colonel Sébastien PLANCHON

Copie pour information :
- maire de Roiville